

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 22 : Du lundi 25 mai 2026 au vendredi 29 mai 2026, livraison le mardi 02 juin 2026



Produit : nouveautés livrées

► **CDD - Alerte en fiche Salarié** : Un message s'affiche désormais à la sauvegarde de la fiche Salarié lorsque la durée d'un CDD dépasse 18 mois, afin de fiabiliser la date de fin prévisionnelle déclarée en DSN.

 Voir la fiche [Paramétrer un CDD](#).

► **État d'avancement - Salarié non mensualisé et filtre temps complet / temps partiel** : Pour les salariés non mensualisés, le filtre concernant la durée du contrat temps complet / temps partiel doit être déterminé à partir des heures payées ou travaillées en l'absence des heures mensuelles. Une **correction** a donc été apportée en ce sens.

► **Absence non rémunérées & franchise** : Afin de pouvoir exclure les absences non rémunérées ainsi que le congé sans solde du système de franchise dans le cadre du calcul mensuel de l'acquisition des congés payés, une INIT de la fonction calcul **DROITSCP** a été mis en place.

Dans la fonction calcul INIT-DROITSCP, saisir "*AbsNonRemOn = False*".

 Voir la fiche [Proratisation des congés payés](#).

► **Contrat à Durée Déterminé d'Insertion (CDDI) dans le secteur Public** : Dans le secteur Public, en cas de recours à un contrat à durée déterminée d'insertion, une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale et des allocations familiales est pratiquée. Les rémunérations concernées sont plafonnées au SMIC.

Grâce à la **correction** apportée, le calcul du complément d'allocations familiales tient compte sur SMIC en vigueur et par conséquent, l'exonération en cas de salaire inférieur au SMIC ou sur la partie inférieure, si le salaire l'excède, est pratiquée.

► **Assurance chômage - Contrat d'apprentissage : Correction** de l'assiette de la cotisation assurance chômage afin de la limiter à 4 plafonds de la sécurité sociale pour les contrats d'apprentissage.

► **Exonérations JEI & sous-catégorie JEII** : Une 4ème sous-catégorie d'exonération JEI est créée à compter du 21/02/2026 : L'exonération **Jeunes Entreprises Innovantes à Impact (JEII)**, dont seules les conditions d'éligibilité varient par rapport aux 3 précédentes (*source : BOSS, rubrique Jeunes entreprises innovantes, paragraphe 105 sur boss.gouv.fr*).

- **Impact bulletin** : les modalités de calcul de l'exonération sont identiques aux sous-catégories JEI, JEC et JEU ;
- **Impact DSN** : pour l'instant, l'exonération JEII est à déclarer CTP 734 comme l'exonération JEI (*à priori, un CTP dédié sera exploité à l'avenir*) ;

Une liste déroulante a été créée dans la zone Exonérations de la fiche Salarié, afin de renseigner la sous-catégorie à appliquer : JEI, JEC, JEU ou JEII. Ce champ a pour but de remplacer la fonction calculs **INIT-JEITRT**, devenue contraignante compte tenu du nombre de sous-catégories applicables. En l'absence de sélection d'une sous-catégorie dans la liste déroulante, l'exonération JEI se déclenchera par défaut, à moins que la fonction calculs INIT-JEITRT ait été paramétrée. L'exonération JEII est paramétrable uniquement via cette liste déroulante. En résumé, sont prises en compte par ordre de priorité :

1. La liste déroulante ;
2. La fonction calculs INIT-JEITRT ;
3. En l'absence de paramétrage de l'une et l'autre : Déclenchement de l'exonération JEI par défaut.

À noter : En cas de plusieurs exonérations JEI paramétrées en fiche Salarié, c'est la 1ère de la liste qui s'applique. L'exonération en cours doit être paramétrée en position 1. Vous pouvez supprimer les exonérations obsolètes car elles sont sauvegardées via les emplois archivés, ou les décaler.

 Voir la fiche [Paramétrer l'exonération Jeunes Entreprises Innovantes \(JEI, JEU, JEC, JEII\)](#).

► **Allocation télétravail groupe CCN Public** : Suite à l'arrêté du 26 août 2021, les plafonds d'exonération de l'allocation télétravail dans la fonction publique ont été mis à jour :

- Plafond journalier : 2,88 € ;
- Plafond annuel : 253 €.

Ces seuils d'exonération sont désormais intégrés dans Silae.

 Voir la fiche [Paramétrer l'allocation forfaitaire de télétravail](#).

► **Évolution des droits d'accès à l'export et à l'import de dossiers :** Comme annoncé dans la publication du 17/02/2026, l'accès aux écrans d'export et d'import de dossiers est désormais conditionné aux droits attribués à chaque collaborateur, en remplacement de la gestion par mots de passe.

📄 Voir la fiche [Exporter / Importer des dossiers de paie sur le logiciel.](#)

► **Renvoyer les FCTU non réceptionnées :** Il est à présent possible de renvoyer les FCTU non réceptionnées depuis l'écran de suivi des AER (*État d'avancement > Suivi des AER*).

📄 Voir la fiche [Écran de suivi des AER \(Attestation Employeur Rematérialisée\) et absence d'historique.](#)

► **Montant particulier :**

- Mise à jour au 01/06/2026 du montant de l'abattement demi-smic des CDD ≤ 2 mois ou à terme imprécis. *Source : [Mise à jour du site net-entreprise.](#)*
- Mise à jour du Smic brut horaire au 01/06/2026 :
- 12.31 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- 9.56 € à Mayotte. Le minimum garanti est fixé à 4,35 €

Source : [Arrêté du 22 mai 2026 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance \(JO du 24/05/2026\)](#) sur [legifrance.gouv.fr.](#)



► Agricole :

- **Cotisation Val'Hor** : Mise à jour des montants de cotisations Val'Hor au 01/01/2024. Les montants existants pour la période 2021-2024 restent inchangés (*source doc organisme*).

► **E084 Entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie : Modification prévoyance GIT non-cadre : Correction** : L'ancienneté requise pour cotiser à la prévoyance GIT (PR171 et PR171.B) est de 2 mois révolus (*source doc AGRICA*).

► **E103 Exploitations de polyculture et d'élevage (Ile-de-France sauf Seine-et-Marne) : Prime d'ancienneté** : La prime d'ancienneté est désormais déclenchée pour les salariés en forfait annuel en jours. Elle est calculée sur le salaire minimum conventionnel en versement mensuel ou annuel selon le paramétrage de l'établissement.

► **E149 Exploitations forestières de Basse-Normandie et des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Orne : Salaire** : Extension de la réévaluation des salaires minima au 01/01/2026 (par arrêté du 20/05/2026 publié au JO le 23/05/2026).

► **E176 Exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure : Salaire** : Extension des salaires minima au 01/03/2026, étendu par arrêté du 20/05/2026 publié au JO le 23/05/2026.

► **E213 Entreprises de Travaux et Services Agricoles, Ruraux et Forestiers (ETARF) < E208 Exploitations de polyculture, d'élevage, fruitières et viticoles, entreprises de travaux agricoles et CUMA de Lorraine : Convention collective** : La CC Exploitations de polyculture, d'élevage, fruitières et viticoles, entreprises de travaux agricoles et CUMA de Lorraine (IDCC 8416) est devenue un accord territorial collectif étendu à la convention collective nationale Entreprises de Travaux et Services Agricoles, Ruraux et Forestiers (ETARF) en date du 1er avril 2021. À cette occasion, les partenaires sociaux se sont réunis pour négocier des dispositions complémentaires ou améliorées au niveau territorial. C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente évolution.

Mise à disposition au 01/03/2026 pour les salariés entrant dans le champ de la CCN Entreprises de Travaux et Services Agricoles, Ruraux et Forestiers (ETARF) (code E213) des dispositions renégociées par avenant n°3 bis du 21/03/2024 : étendu par arrêté du 04/02/2026, JO le 07/02/2026. Côté logiciel, cela se traduit /!\ pour les salariés paramétrés avec une classification E213 uniquement /!\, par les modifications ou créations ci-dessous :

- Majorations pour les heures travaillées la nuit, le dimanche ou un jour férié ;
- Congé pour enfant malade de moins de 16 ans ;
- Prime d'ancienneté (hors cadres) Les salariés paramétrés avec une autre classification E208 se voient appliquer les dispositions paramétrées antérieurement.

► **H031 Personnels des activités hippiques : Prime des gagnants** : La prime des gagnants des salariés des établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop (ex C013) n'entre plus dans la base de calcul de la provision de congés payés à compter du 01/06/2026.

► **P015 Paysage (entreprises) : Cotisation Val'Hor** : Mise à jour des montants de cotisations Val'Hor au 01/01/2024. Les montants existants pour la période 2021-2024 restent inchangés (*source doc organisme*).

► **A020 Métiers ÉCLAT (de l'Éducation, de la Culture, des Loisirs et de l'Animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale au service des territoires) : TC123**

: En application de l'avenant n°209 du 09/07/2025, l'assiette de la contribution paritarisme évolue à compter du 01/01/2026. Une assiette forfaitaire est désormais appliquée pour les populations suivantes : Personnel d'encadrement des centres de vacances et de loisirs, Personnel employé par des associations sportives ou d'éducation populaire, Formateurs occasionnels.

Pour rappel, la cotisation ADSPL (professions libérales) demeure assise sur le salaire brut, indépendamment de l'assiette retenue pour la contribution paritarisme.

► **A054 Alimentation (industries alimentaires diverses : 5 branches) : Maintien de salaire** : Modification du type de maintien en cas d'arrêt de travail. Désormais, pour les Ouvriers/Employés, le maintien se calcule sur le salaire brut et non plus sur le salaire brut limité.

► **B008 Bâtiment (ETAM) : Salaire** : Extension de l'accord régional (Occitanie) du 13/02/2026 relatif aux salaires des ETAM, par arrêté du 19/05/2026 publié au JO le 29/05/2026.

► **B019 Bâtiment (Ouvriers : Drôme-Ardèche) : Salaire** : Extension de l'accord départemental (Drôme-Ardèche) du 10/12/2025 relatif aux indemnités de petits déplacements, par arrêté du 18/05/2026, publié au JO le 29/05/2026.

► **B022 Bâtiment (Ouvriers : Languedoc-Roussillon - 10 salariés) :**

- **Montant particulier** : Extension de l'accord régional (Occitanie) du 13/02/2026 relatif aux indemnités de petits déplacements, par arrêté du 19/05/2026 publié au JO le 29/05/2026.
- **Salaire** : Extension de l'accord régional (Occitanie) du 13/02/2026 relatif aux salaires, par arrêté du 19/05/2026 publié au JO le 29/05/2026.

► **B024 Bâtiment (Ouvriers : Loire) : Montant particulier** : Extension de l'accord départemental (Loire) du 15/01/2026 relatif aux indemnités de petits déplacements, par arrêté du 19/05/2026 publié au JO le 29/05/2026.

► **B025 Bâtiment (Ouvriers : Nationale + 10 salariés) :**

- **Montant particulier** : Extension de l'accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes – départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme) du 10/02/2026

relatif aux indemnités de petits déplacements, par arrêté du 12/05/2026, publié au JO le 29/05/2026.

- **Montant particulier** : Extension de l'accord régional (Occitanie) du 13/02/2026 relatif aux indemnités de petits déplacements dans les entreprises occupant + de 10 salariés, par arrêté du 19/05/2026 publié au JO le 29/05/2026.
- **Salaire** : Extension de l'accord régional (Occitanie) du 13/02/2026 relatif aux salaires dans les entreprises occupant + de 10 salariés, par arrêté du 19/05/2026 publié au JO le 29/05/2026.

► **B026 Bâtiment (Ouvriers : Nationale - 10 salariés) :**

- **Montant particulier** : Extension de l'accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes – départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme) du 10/02/2026 relatif aux indemnités de petits déplacements, par arrêté du 12/05/2026, publié au JO le 29/05/2026.
- **Montant particulier** : Extension de l'accord régional (Occitanie) du 13/02/2026 relatif aux indemnités de petits déplacements dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, par arrêté du 19/05/2026 publié au JO le 29/05/2026.
- **Salaire** : Extension de l'accord régional (Occitanie) du 13/02/2026 relatif aux salaires dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, par arrêté du 19/05/2026 publié au JO le 29/05/2026.
- **Salaire : Correction** des salaires MIDI PYRENEES au 01/05/2026 pour les coefficients suivants :
 - Coefficient 170 : Salaire horaire de 12.21€ ;
 - Coefficient 185 : Salaire mensuel de 1902.53€ ;
 - Coefficient 250 : Salaire mensuel de 2380.10€ ;
 - Coefficient 270 : Salaire mensuel de 2547.01€.

► **B035 Bâtiment (Ouvriers : Tarn + 10 salariés) :**

- **Montant particulier** : Extension de l'accord régional (Occitanie) du 13/02/2026 relatif aux indemnités de petits déplacements des entreprises de + de 10 salariés, par arrêté du 19/05/2026 publié au JO le 29/05/2026.
- **Salaire** : Extension de l'accord régional (Occitanie) du 13/02/2026 relatif aux salaires dans les entreprises occupant + de 10 salariés, par arrêté du 19/05/2026 publié au JO le 29/05/2026.

► **B036 Bâtiment (Ouvriers : Tarn - 10 salariés) :**

- **Montant particulier** : Extension de l'accord régional (Occitanie) du 13/02/2026 relatif aux indemnités de petits déplacements des entreprises ayant jusqu'à 10 salariés, par arrêté du 19/05/2026 publié au JO le 29/05/2026.
- **Salaire** : Extension de l'accord régional (Occitanie) du 13/02/2026 relatif aux salaires dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, par arrêté du 19/05/2026 publié au JO le 29/05/2026.

▶ **B064 Bricolage : Cotisation Val'Hor** : Mise à jour des montants de cotisations Val'Hor au 01/01/2024. Les montants existants pour la période 2021-2024 restent inchangés (*source doc organisme*).

▶ **B065 Bureaux d'études techniques : Contribution minimale CPF : Correction** d'une anomalie entraînant le calcul à tort de la contribution minimale conventionnelle de formation professionnelle liée à la convention collective des bureaux d'étude, sur les dossiers composés uniquement de mandataires. Cette contribution n'est désormais plus générée dans ce cas de figure.

▶ **C020 Céramiques de France (industries) : Salaire** : Extension de l'accord du 26/02/2026 relatif à l'évolution des salaires minima conventionnels, par arrêté du 19/05/2026, publié au JO le 29/05/2026.

▶ **C055 Commerces de détail non alimentaires (Convention collective nationale) : Forfait jours** : Conformément aux dispositions de l'article 3 du Titre II "Conventions de forfait annuel en jours" du Chapitre IX de la convention collective, les salariés en forfait annuel en jours sont désormais exclus du bénéfice des jours de congés payés supplémentaires pour fractionnement.

▶ **C082 Coopératives de consommation (personnel) (ex : Coopératives de consommation : salariés) :**

- **Maintien de salaire** : Les types d'absence hospitalisation (maladie non professionnelle, accident de trajet et accident du travail) sont désormais disponibles à la saisie pour les bulletins de la convention collective des Coopératives de consommation.
- **Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/05/2026 (accord non étendu).

▶ **C084 Couture parisienne et autres métiers de la mode : Prime d'ancienneté** : La prime d'ancienneté prend désormais en compte les entrées et sorties en cours de semestre. En cas de départ avant la fin du semestre de référence (31 mars ou 30 septembre), la prime est proratisée selon les jours réels de présence, y compris lorsque la sortie intervient en dehors du mois habituel de versement.

▶ **C135 Commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires : Salaire** : Extension de l'avenant n°12 du 16/03/2026 relatif à la valeur du point, par arrêté du 18/05/2026, publié au JO le 29/05/2026.

- **C137 Industries de carrières et matériaux de construction : Salaire** : Réévaluation pour la région PACA des salaires minima au 01/01/2026 pour le secteur produit hors béton (accord non étendu).
- **E005 Électronique, audiovisuel et équipement ménager (commerces et services) : Salaire** : Extension de l'avenant n°63 du 12/02/2026 relatif aux rémunérations conventionnelles, par arrêté du 05/05/2026, JO le 10/05/2026 : **correction** de la date d'extension au 01/06/2026 à la place du 01/05/2026.
- **E023 Espaces de loisirs, d'attractions et culturels : Taux** : Le taux de cotisation de retraite complémentaire spécifique (8,89 %) est désormais appliqué à l'ensemble du personnel intermittent, artiste et technicien confondu, conformément aux dispositions conventionnelles. Pour les établissements relevant du secteur des bals, dancings, discothèques, night clubs et de loisirs, ce taux est également appliqué aux salariés permanents dès activation de la question dédiée dans la fiche Société.
- **E024 Société d'expertises et d'évaluations : Salaire** : Extension de l'avenant n°75 du 23/02/2026 relatif aux minima conventionnels, par arrêté du 18/05/2026, publié au JO le 29/05/2026.
- **E028 Esthétique-cosmétique et enseignement associé : Salaire** : Extension de la réévaluation des salaires minima au 01/06/2026 (par arrêté du 18/05/2026, JO le 28/05/2026).
- **F002 Fleuristes, vente et services des animaux familiers :**
- **Maternité** : À compter du 01/07/2026, le maintien à 100 % du salaire est étendu au congé paternité et le seuil d'ancienneté requis est abaissé de 24 à 6 mois pour les congés maternité, paternité et adoption (accord non étendu).
 - **Cotisation Val'Hor** : Mise à jour des montants de cotisations Val'Hor au 01/01/2024. Les montants existants pour la période 2021-2024 restent inchangés (*source doc organisme*).
- **F008 Fruits et légumes (entreprises d'expédition et d'exportation) : Salaire :**
- Extension de l'avenant n°33 du 04/03/2026 à la grille des salaires conventionnels (hors secteur "légumes frais prêts à l'emploi"), par arrêté du 19/05/2026, publié au JO le 29/05/2026.
 - Extension de l'avenant n°14 du 04/03/2026 à la grille des salaires conventionnels (secteur "légumes frais prêts à l'emploi"), par arrêté du 19/05/2026, publié au JO le 29/05/2026.
- **H002 Habillement (maisons à succursales de vente au détail) : Maintien de salaire : Correction** : Pour les salariés dont la date d'entrée dans l'entreprise est le 29/02, la date de début de la plage de maintien est fixée au 28/02.

- **H014 Hospitalisation privée à but lucratif : Classification** : Les libellés des classifications du secteur médico-social - Position I Employés (filière administrative/hébergement et filière soins) ont été harmonisés pour afficher les coefficients réellement appliqués depuis le 1er janvier 2023, dans le cadre du rattrapage SMIC. Aucun impact sur le calcul du salaire minimum conventionnel : seul l'affichage du coefficient dans le libellé de la classification est ajusté.
- **HCR : Taux** : La répartition des taux de la cotisation retraite TU1 non cadre (AA101.42) pour le groupe HCR Loire a été corrigée : taux salarié 6,09 % / taux patronal 4,07 % (total inchangé : 10,16 %).
- **I001 Immobilier : Prime d'ancienneté : Correction** : Lors de l'utilisation du code motif 901 pour un transfert de salarié d'un dossier à un autre, le prorata de la prime d'ancienneté est effectué.
- **I005 Insertion (ateliers et chantiers) : Prévoyance : Correction** du taux "Frais de santé / PSS Isolé Base 2" (PR280.FS1) pour les adhérents à Harmonie Mutuelle (MA045) au 01/01/2026.
Précisions :
- Taux salariale = 0.755% ;
 - Taux patronale = 0.755%.
- **J001 Jardineries et graineteries :**
- **Salaire** : Mise à jour des salaires minima au 01/05/2026 suite à l'accord du 02/04/2026 (accord non étendu).
 - **Cotisation Val'Hor** : Mise à jour des montants de cotisations Val'Hor au 01/01/2024. Les montants existants pour la période 2021-2024 restent inchangés (*source doc organisme*).
- **M097 Miroiterie (transformation et négoce du verre) : Salaire** : Extension de l'accord du 3 mars 2026 sur les salaires minimaux professionnels, par arrêté du 19/05/2026 publié au JO le 29/05/2026.
- **M110 Métallurgie :**
- **M031 Métallurgie (Corrèze) : Salaire** : Extension de l'accord territorial (Limousin) du 27/02/2026 portant détermination de la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 01/03/2026, par arrêté du 18/05/2026, publié au JO le 29/05/2026.
 - **M036 Métallurgie (Drôme et Ardèche) : Montant particulier** : Réévaluation des indemnités de rappel, panier jour et VDP au 01/01/2026 (accord non étendu).
 - **M038 Métallurgie (Eure) : Salaire** : Extension de l'accord territorial (Eure) du 11/02/2026 portant détermination de la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté, par arrêté du 18/05/2026, publié au JO le 29/05/2026.

- **M049 Métallurgie (Isère et Hautes-Alpes) : Salaire :** Extension de l'accord du 26/02/2026 portant détermination de la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 01/03/2026, par arrêté du 19/05/2026 publié au JO le 29/05/2026.
 - **M052 Métallurgie (Loire et arrondissement d'Yssingeaux) : Salaire :** Extension de l'accord territorial (Loire et arrondissement d'Yssingeaux) du 20/02/2026 portant détermination de la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 01/04/2026, par arrêté du 18/05/2026, publié au JO le 29/05/2026.
 - **M061 Métallurgie (Maubeuge) : Montant particulier :** Extension de l'accord territorial (Avesnes) du 12/02/2026 portant détermination de la prime de vacances, par arrêté du 18/05/2026, publié au JO le 29/05/2026.
 - **M061 Métallurgie (Maubeuge) : Salaire :** Extension de l'accord territorial (Avesnes) du 12/02/2026 portant détermination de la valeur de point, par arrêté du 18/05/2026, publié au JO le 29/05/2026.
 - **M091 Métallurgie (Haute-Vienne et Creuse) : Salaire :** Extension de l'accord territorial (Limousin) du 27/02/2026 portant détermination de la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 01/03/2026, par arrêté du 18/05/2026, publié au JO le 29/05/2026.
- ▶ **N010 Navigation intérieure : Classification :** Extension du protocole d'accord du 17/12/2025 relatif aux salaires, par arrêté du 18/05/2026, publié au JO le 29/05/2026.
- ▶ **P021 Pharmacie d'officine (la Réunion) : Convention collective :**
- Mise à disposition de la Majoration CQP "*Phytothérapie, aromathérapie et herboristerie (Pharmacie d'officine)*" au 01/05/2026 (accord non étendu).
Pour déclencher cette prime mensuelle, activer la question "*Préparateurs titulaires du CQP 'Phytothérapie, aromathérapie et herboristerie'*" au niveau de la fiche Salarié.
 - Mise à disposition de la Majoration CQP "*Dispensation de matériel médical à l'officine*" au 07/06/2022. Pour déclencher cette prime forfaitaire mensuelle, activer la question "*Le salarié est titulaire du CQP « dispensation de matériel médical à l'officine à compter du 01/06/2022 »*" au niveau de la fiche Salarié.
- ▶ **P072 Pêche de loisir et protection du milieu aquatique (structures associatives) : Salaire :** Mise à jour des salaires minima au 01/01/2026 (avenant non étendu).
- ▶ **R002 Récupération (industries et commerces) : Frais de santé :** Mise à disposition des taux frais de santé pour la population cadre au 01/01/2026. Les coches existantes en fiche Salarié et Société sont actives pour le déclenchement.

- ▶ **S007 Sociétés financières : Salaire** : Réévaluation de la valeur des points et des parties fixes annuelles au 01/06/2026 (accord non étendu).
- ▶ **T019 Matériels agricoles, de BTP et de manutention (maintenance, distribution et location) : Salaire** : Extension de l'avenant n°16 du 18/02/2026 portant barème des salaires minima à compter du 01/03/2026, par arrêté du 18/05/2026, publié au JO le 29/05/2026.
- ▶ **T026 Transports routiers et activités auxiliaires du transport : Salaire** : Mise à jour des salaires minima conventionnels du secteur déménagement au 01/06/2026 (avenant n°24 arrêté du 01/06/2026, JO le 16/05/2026). Pour les évolutions du salaire minimum liées à l'ancienneté, l'arrondi se fait désormais à 2 chiffres après la virgule.
- ▶ **Z001 Zoos (Parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public) :**
 - **Taux** : Mise à disposition du taux retraite complémentaire Tranche 1 pour les salariés cadres et du taux retraite complémentaire Tranche 2 pour les salariés non-cadres relevant du régime Agricole (*source doc AGRICA*).
 - **AEF Bourse d'emploi et AEF COSSA** : Exclusion de la cotisation AEF Bourse d'emploi (DI010) dans les Côtes-d'Armor, le Finistère et le Morbihan, et de la cotisation AEF COSSA (DI018) dans le Morbihan uniquement.